



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER DU 28 AOUT 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, domicilié au 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES
N° SIRET : concerné : 223 500 018 00013
représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer
le présent avenant à la convention par décision de la Commission Permanente du
21 novembre 2021

Ci-après dénommé le « Département »,
D'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, sis 2 rue Henri le Guilloux 35000 RENNES
N° SIRET : 263 500 076 00017
représenté par Madame Véronique ANATOLE, directrice générale

Ci-après dénommé le « CHU »
D'autre part,

Vu la convention de partenariat financier du 28 août 2017 et l'avenant n°1 de prolongation d'une
année à compter du 1^{er} juillet 2021,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du présent avenant

L'objet de cet avenant est de proroger le délai de la convention pour une durée de 6 mois à compter
du 1^{er} juillet 2022

Article 2

L'ensemble des autres dispositions prévues dans la convention susvisée reste inchangé.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**La Directrice Générale
du Centre Hospitalier Universitaire de RENNES,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Véronique ANATOLE

Jean-Luc CHENUT



**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et le Centre Hospitalier Universitaire de RENNES
2023-2026**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine domicilié au 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES
N° SIRET : concerné : 223 500 018 00013
représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à
signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date
du 21 novembre 2022 et ci-après désigné le « Département »
d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes sis 2 rue Henri le Guilloux 35000 RENNES
N° SIRET : 263 500 076 00017
représenté sa Directrice générale, Madame Véronique ANATOLE, en vertu du décret du
président de la république du 24 février 2015 portant sa nomination en qualité de Directrice
Générale du CHU de Rennes, et ci-après désigné le « CHU »
d'autre part,

- Vu la loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance,
- Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et au décret modificatif n° 200-842 du 30 août 2000,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2009 relative à la marge de rétrocession applicable aux médicaments,
- Vu l'arrêté 2016/PPS/CeGIDD-01 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Rennes,
- Vu la convention en date du 3 juillet 2006, du 1^{er} juillet 2013 et avenant au 1^{er} janvier 2016,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé
- Vu la convention relative à la délégation de compétence en matière de vaccination
- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'est vu confier diverses compétences en matière de politique de santé et de politique de la famille et de l'enfance, dont :

- la vaccination relative à la délégation de compétence.
- la protection et la promotion de la santé de la famille et de l'enfance.

Pour la mise en œuvre de ces différentes politiques, le Département et le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes conviennent de collaborer dans les conditions définies ci-après :

TITRE I – Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

Article 1

La mission contraception du CeGIDD est assurée à hauteur de 0,1 Equivalent Temps Plein (ETP), soit ½ journée/semaine. Elle peut être assurée par un médecin ou une sage-femme du Département. Cette mutualisation d'un médecin ou d'une sage-femme entre le CeGIDD et les centres de santé sexuelle du Département a vocation à favoriser les collaborations entre les professionnels des deux institutions et l'orientation du public vers les centres de santé sexuelle du Département.

Article 2

Actuellement, la mission contraception du CeGIDD est assurée par un médecin PMI-promotion en santé sexuelle du Département. Le CHU rembourse trimestriellement au Département les traitements et charges afférents d'un médecin, estimés forfaitairement à l'équivalent 0.10 ETP, sur la base du coût salarial annuel moyen de référence d'un médecin de PMI-promotion en santé sexuelle du Département, soit 95000 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Par ailleurs, le Département, comme convenu par convention, fournit les vaccins nécessaires à l'activité du CeGGID (et du centre de vaccination des voyageurs du CHU).

TITRE II – CENTRE DE SANTE SEXUELLE

Article 4

Le Centre Hospitalier Universitaire s'engage à gérer au sein du pôle Femme-Enfant, un centre de sante sexuelle assurant les activités suivantes :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale ;
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale ;
- Entretiens de conseil conjugal et familial ;
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

La responsabilité médicale et technique de ce centre de santé sexuelle est confiée au chef du département de gynécologie, obstétrique, reproduction humaine, rattaché au pôle Femme-Enfant, qui la délègue à la sage-femme responsable du centre de santé sexuelle.

Article 5

La gratuité des prestations est assurée aux mineurs désirant garder le secret, ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de couverture sociale.

Ces prestations consistent en :

- des entretiens ;
- des consultations médicales ;
- les actes de biologie et autres examens nécessaires en vue d'une prescription contraceptive, d'un dépistage ou d'un traitement d'infection sexuellement transmissible ;
- la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs.

Article 6

Le Département rembourse trimestriellement au CHU

➤ Les traitements et charges afférents :

- à la sage-femme pour la part correspondant à ses consultations gratuites pour le public cible, estimées forfaitairement à l'équivalent de 22 demi-journées annuelles soit 77 heures annuelles, sur la base du coût moyen de référence CHU par grade, fixé à 70 874€ (coût de référence CHU 2022) par ETP et par an au 1^{er} janvier 2023.

- de l'agent exerçant les fonctions de conseiller.ère conjugale au cours du trimestre concerné pour 12 heures par semaine, sur la base du coût moyen de référence CHU par grade, fixé à 51 039€ (coût de référence CHU 2022) par ETP et par an au 1^{er} janvier 2023.

- de l'agent exerçant les fonctions de secrétaire au cours du trimestre concerné, pour 12 heures par semaine, sur la base du coût moyen de référence CHU par grade. A compter du 1^{er} janvier 2023, il est fixé à 51 837€ (coût de référence CHU 2022) par ETP et par an.

➤ Les actes de biologie et autres examens pour les personnes bénéficiant de la gratuité.

Le Département rembourse annuellement au CHU :

➤ Les médicaments, produits ou objets contraceptifs délivrés à ces personnes.

TITRE III – PROTECTION DE LA MERE ET DE L'ENFANT

1. LE SAFED : Service d'Accompagnement des Femmes Enceintes en Difficulté

Article 7

L'équipe du SAFED, constituée de deux assistant.es de service social, d'un.e psychologue, d'une sage-femme et d'une assistante gestionnaire, est placée sous la responsabilité de la cheffe de service PMI – parentalité.

Elle travaille en étroite collaboration avec les équipes du Pôle Femme-Enfant du CHU, les autres maternités du département, ainsi qu'avec tous les professionnels médico-psycho-sociaux concernés et plus particulièrement les sages-femmes de Protection Maternelle et Infantile.

Article 8

Au regard de la mission du SAFED, le Département rembourse trimestriellement au CHU :

- Les consultations médicales, les analyses biologiques et les examens radiologiques ou échographiques nécessaires à la prise en charge médicale obstétricale pour les femmes désirant garder le secret de leur grossesse.
- Les médicaments prescrits au titre de la grossesse pour cette population.

2. LA CASED : Cellule d'accueil spécialisée de l'enfance en danger

Article 9

Afin de permettre à la CASED d'assurer d'une part, la mission d'écoute et d'accompagnement et d'autre part, l'activité de repérage et de traitement de situation de danger ou de risque de danger pour l'enfant en liaison avec les équipes des Centres départementaux d'action sociale (Cdas), la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) et le Centre Départemental de l'Enfance (CDE), le Département rembourse trimestriellement au CHU les traitements et charges afférentes aux personnels occupant :

- Le poste de secrétariat à hauteur de 0.75 ETP, sur la base du coût moyen de référence CHU par grade. A compter du 1^{er} janvier 2023, il est fixé à 51 837€ (coût de référence CHU 2022) par ETP et par an.
- Le poste d'assistant de service social pour 0.50 ETP, sur la base du coût moyen de référence CHU par grade. A compter du 1^{er} janvier 2023, il est fixé à 51 039€ (coût de référence CHU 2022) par ETP et par an.

Article 10

Faisant suite à une demande initiale de la CASED, un médecin de PMI participe chaque semaine à son staff dans l'objectif de faciliter les liens entre la CASED, la PMI et les Cdas. Cela représente une présence de médecin 3 heures par semaine à titre gracieux.

3. Les partenariats et soutien aux professionnel.les

Article 11

Dans le cadre du partenariat entre le CHU et le Département, celui-ci met à disposition du temps d'infirmière puéricultrice pour assurer des liaisons PMI-hôpital dans l'objectif de préparer, en accord avec les parents, le retour à domicile des mères et enfants en sortie de maternité et/ou des enfants en sortie d'hospitalisation, pour un public en situation de vulnérabilité. La présence du.de la professionnel.le de PMI favorise l'interconnaissance des professionnel.les et le partage des informations permettant ainsi une meilleure coordination de la prise en charge des situations. Le temps dédié est à hauteur de 0.5 ETP minimum.

Article 12

La politique des 1000 premiers jours a renforcé la place des staffs médico psycho-sociaux qui constituent des réunions de concertation pluri professionnelle visant améliorer la prise en charge des situations médico-psycho-sociales complexes des femmes enceintes et des enfants. Leur objectif est d'apporter et de proposer le plus en amont possible de la naissance une prise en charge globale, coordonnée. Différent.es professionnel.les de PMI notamment du SAFED participent au staff de la maternité du CHU et des services de néonatalogie et de pédiatrie.

4. LA SANTE DES ENFANTS DES MERES INCARCEREES

Article 13

En accord avec le Département, un praticien hospitalier du CHU, à temps partiel spécialisé en pédiatrie est susceptible d'intervenir, en dehors de ses obligations de service hospitalier, au centre pénitentiaire des femmes jusqu'à 12 demi-journées, soit 42 heures annuelles, pour assurer le suivi médical préventif des enfants qui y séjournent. Cette disposition est

actuellement suspendue compte-tenu de la fermeture provisoire de la nurserie du centre pénitentiaire des femmes de Rennes. Elle pourra faire l'objet d'un avenant spécifique au moment de sa réouverture.

Ce médecin est rémunéré directement par le Département, selon des modalités établies entre lui-même et le Département.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes met en œuvre par délégation les missions confiées au Département relatives aux centres de santé sexuelle.

Par ailleurs il concourt aux missions de prévention et de promotion de la santé de la mère et de l'enfant et de protection de l'enfant.

Article 15

Le CHU de Rennes facture trimestriellement au Département les prestations suivantes par l'envoi dématérialisé via CHORUS PRO, les avis de sommes à payer au Département accompagnés des justificatifs suivants :

- pour les traitements et charges afférentes et vacations :
 - en ce qui concerne le personnel médical, le nom des personnels mis à disposition et le nombre de demi-journées facturées sur la base du coût moyen de référence CHU par grade des praticien.nes concerné.es. Le coût moyen pris en compte l'année N correspond au coût moyen calculé pour l'année N-1. Le CHU informe le Département de l'évolution annuelle dès que celle-ci est connue ;
 - en ce qui concerne le personnel non médical, le nom des personnels mis à disposition et le quota de temps de travail facturé sur la base du coût moyen de référence CHU par grade des professionnel.les concerné.es. Le coût moyen pris en compte l'année N correspond au coût moyen calculé pour l'année N-1. Le CHU informe le Département de l'évolution annuelle dès que celle-ci est connue.
- pour les actes de biologie : la liste des actes réalisés par patient. Les actes réalisés seront valorisés sur la base des cotations définies par la table nationale de biologie (NABM) et le cas échéant par le référentiel des actes innovants hors nomenclature des actes de biologie et d'anatomocytopathologie(RIHN) et la liste complémentaire d'actes. Ils sont facturés selon le tarif du B en vigueur.
- pour les examens et les actes : la liste des prestations réalisées, refacturées sur la base des tarifs lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et de la classification commune des actes médicaux (CCAM) ainsi qu'une copie des prescriptions.

Le CHU de Rennes facture annuellement au Département la prestation suivante par l'envoi d'un avis de sommes à payer accompagné des justificatifs suivants :

- pour les médicaments : la liste des médicaments rétrocédés majorés de 22 euros de frais de gestion par ligne de produit consommée par l'activité.
Les prescriptions sont tenues par ailleurs à disposition pour tout contrôle sur demande.

Le Département d'Ille-et-Vilaine facture trimestriellement au CHU de Rennes les prestations suivantes par l'envoi d'avis de sommes à payer accompagnés des justificatifs suivants :

- au titre de la mission contraception du CeGIDD :

- les traitements et charges afférents du médecin de PMI-santé sexuelle du Département sur la base du coût salarial annuel moyen de référence au Département du.de la praticien.ne concerné.e.

Article 16

Le CHU s'engage à fournir au Pôle Egalité Education Citoyenneté du Département d'Ille-et-Vilaine – à l'attention de la Médecin départementale PMI cheffe de service prévention-promotion de la santé, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité de l'année précédente, relatif aux actions de promotion et de protection de la santé de la famille et de l'enfance (centre de santé sexuelle – CASSED).

Le CHU s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le CHU s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département, l'utilisation des participations financières reçues. Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 17 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- Le CHU s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (site internet du CHU, affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces médias, réseaux sociaux...) et à contacter le.la responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.
- Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du CHU pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 18 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les activités principales décrites dans les titres I, II et III de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

Article 19 – Conditions d'exécution de la convention

Chacune des parties peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette convention annule et remplace celle du 1er juillet 2017.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**La Directrice Générale
du Centre Hospitalier Universitaire de
RENNES,**

**Le Président
du Département d'Ille-et-Vilaine,**

Véronique ANATOLE

Jean-Luc CHENUT